



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03461

Numéro SIREN : 793 979 998

Nom ou dénomination : A.R.E. SASU

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/015421



4335059

Dénomination : A.R.E. SASU
Adresse : 54 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2013B03461
n° d'identification : 793 979 998
n° de dépôt : A2013/015421
Date du dépôt : 02/07/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4335059

« A.R.E. SASU »
Société par Action Simplifiée à associé Unique
Au capital de 200 €uros
Siège social : 54 rue Paul Verlaine
69100 VILLEURBANNE

STATUT

Le soussigné,

Monsieur CENGIZ Mustafa
Né le 23 mai 1987 à Dinar en Turquie de nationalité Turque,
Marié sous le régime de la communauté,
Demeurant au 60 Avenue Général Leclerc 69140 RILLIEUX LA PAPE.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **RAVALEMENT DE FACADE, PEINTURE INTERIEUR ET EXTERIEUR, ISOLATION THERMIQUE, MACONNERIE, DEMOLITION.**

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement *[cette rédaction est donné à titre uniquement indicatif. Il convient dans un premier temps de déterminer plus précisément l'activité principale et ensuite reprendre la formule précitée]*

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « **A.R.E. SASU** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **54 rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de 200 euros
Soit, au total, une somme de 200 euros correspondant à 10 actions de 20 euros chacune, souscrites en totalité et libérées.

Le premier jour de création, l'associé unique Monsieur CENGIZ Mustafa versent la somme de 200 euros au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'épargne de Rillieux 58 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 200 euros, divisé en 10 actions de 20 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Monsieur CENGIZ Mustafa né le 23 mai 1987 à Dinar en Turquie de nationalité Turque demeurant au 60 avenue Général Leclerc 69140 RILLIEUX LA PAPE.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Rillieux la Pape, le 24 mai 2013

Monsieur CENGIZ Mustafa



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4335060

Dénomination : A.R.E. SASU
Adresse : 54 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2013B03461
n° d'identification : 793 979 998
n° de dépôt : A2013/015421
Date du dépôt : 02/07/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4335060

A.R.E. SAS-U

54 rue Paul Verlaine

69100 VILLEURBANNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur CENGIZ Mustafa a déposé la somme de 200€ (deux cent Euros) représentant la totalité du capital social soit 10 actions de 20€ (vingt euros).

Fait à Rillieux la Pape,

Le 24/05/2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CENGIZ' or similar, with a stylized flourish at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4335061

Dénomination : A.R.E. SASU
Adresse : 54 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2013B03461
n° d'identification : 793 979 998
n° de dépôt : A2013/015421
Date du dépôt : 02/07/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4335061

RECEPISSE DE DÉPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 944 856 720 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. GUTKNECHT Julie.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence RILLIEUX CENTRE.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐ Anonyme

☐ En commandite par actions

☒ Par actions simplifiées

à associé unique

Devant être dénommée A.R.E. SASU.....

Avoir son siège social à 54 RUE PAUL VERLAINE 69100 VILLEURBANNE.....

Et avoir un capital de200.00.EUR, divisé en10...actions de
.....EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

.....
.....
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) DIX.....

actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)

.....DEUXCENT.EUR

ont été souscrites par MR. CENGIZ MUSTAPHA..... personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1 0 1 8 1 0 1 0 1 7 1 4 1 3 1 4 1 6 1 7 1 0 1
ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres
et en chiffres) DEUX CENT. EUROS / 200€.....

.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. RILLIEUX....., le 23.Mai.2013.....

Signature + cachet



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

58 avenue de l'Europe
69100 RILLIEUX LA PAPE
T. 0320 025 180 Fax 04 78 88 39 05

(*) Rayer la mention inutile

E00243 - 08.06